

ADEPAPE 21

Affiliée à la Fédération Nationale des ADEPAPE Reconnue d'Utilité Publique le 9 août 1979 N° SIRET : 811 919 315 000 28



Président Roland BONNAIRE 06 75 90 41 04 roland.bonnaire@orange.fr

Seurre le 11 novembre 2017

Objet : remise en cause de la loi du 14 mars 2016

Monsieur le Député,

Notre association se bat depuis 60 ans pour le sort des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour faire qu'ils aient de meilleures chances dans la vie. Grâce à notre action incessante les élus de la nation ont fait évoluer la législation en matière de protection de l'enfance, jusqu'à la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui a notamment prévu :

Article 19

I.-Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-3.-L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

- « Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.
- « Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales. »

II.-A la fin du 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses

dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « et L. 543-2 » est remplacée par les références : «, L. 543-2 et L. 543-3 ».

III.-Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire de 2016.

Ce pécule, somme très modeste pour les premiers bénéficiaires et qui devait être remis au jeune de l'ASE à sa majorité, semble aujourd'hui remis en cause, afin de réaliser des économies sur le budget de la sécurité sociale, par une proposition du Sénat dont nous avons été informés par les médias le 10 novembre. Si cette proposition était retenue par le Sénat, puis par l'Assemblée Nationale, ce serait un très mauvais coup porté à ces jeunes sans ressources le jour de leurs 18 ans. Beaucoup d'entre eux, aujourd'hui, sont parfois contraints d'abandonner leurs études en cours d'année et bien souvent avant la fin de leur cursus en absence des ressources financières suffisantes car les Contrats Jeune Majeur sont attribués avec une grande parcimonie et, en général, pour seulement 6 mois sans renouvellement. La confiscation de leur maigre pécule ne peut qu'aggraver cette situation déjà fort préoccupante : des études ont montré que la population de Sans Domicile Fixe est constituée à plus de 40 % de jeunes issus de l'ASE!

Je compte sur chacun et chacune d'entre vous pour voter contre ou vous opposer à ce mauvais coup porté aux Pupilles de l'État et autres jeunes accueillis en Protection de l'Enfance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de mes cordiales salutations

Le président de l'ADEPAPE 21, Roland BONNAIRE

30

Liste des destinataires : M. Jacques Toubon Défenseur des droits, Parlementaires de Côte d'Or , Préfète de Bourgogne-Franche-Comté, président du Conseil départemental, médias de Côte d'Or et BFC